

Private Member's Bill

Projet de loi de député

MOTION FOR FIRST READING

MOTION DE PREMIÈRE LECTURE

Mr. D. Smith

M. D. Smith

I move that leave be given to introduce a Bill entitled

Je propose qu'il soit permis de déposer un projet de loi intitulé

“An Act to amend various Acts to impose sanctions for persons convicted of terrorist activities”

«Loi modifiant diverses lois pour imposer des sanctions aux personnes déclarées coupables d'activités terroristes»

and that it now be read the first time.

et que ce texte soit maintenant lu une première fois.

.....
Bill no.

.....
N^o du projet de loi

.....
First Reading Date

.....
Date de la première lecture

.....
Clerk's Signature

.....
Signature du greffier

Terrorist Activities Sanctions Act, 2018

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends a number of Acts to provide for sanctions for any person convicted of a terrorist offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada). The child of a parent who is convicted of a terrorist offence is considered in need of protection under Part V of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*. As well, a person who is convicted of a terrorist offence is not eligible for any of the following:

1. A licence under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.
2. Health insurance benefits under the *Health Insurance Act*.
3. A driver's licence under the *Highway Traffic Act*.
4. Rent-g geared-to-income assistance or special needs housing under the *Housing Services Act, 2011*.
5. Grants, awards or loans under the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*.
6. Income support or employment supports under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.
7. Assistance under the *Ontario Works Act, 1997*.
8. Coverage under the insurance plan under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

An Act to amend various Acts to impose sanctions for persons convicted of terrorist activities

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017

1. Subsection 74 (2) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* is amended by striking out “or” at the end of clause (n) and by adding the following clause:

- (n.1) the child’s parent has been convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada) on or after the day this clause comes into force;
or

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

2. (1) Section 71 of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

No licence for convicted terrorists

(2) The Minister shall not issue a licence to a person who has been convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada).

(2) The Act is amended by adding the following section:

Cancellation of licence of convicted terrorist

71.1 (1) The Minister shall cancel the licence of a person who is convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada) on or after the day this section comes into force.

Notice

(2) The Minister shall give notice to the person on cancelling the licence.

HEALTH INSURANCE ACT

3. (1) Subsection 11 (1) of the *Health Insurance Act* is amended by adding “Subject to subsections (1.1) and (1.2)” at the beginning.

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsections:

Disqualification for convicted terrorists

(1.1) No person is entitled to become an insured person if the person has been convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada).

Same

(1.2) No person is entitled to continue to be an insured person if the person has been convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada) on or after the day this subsection comes into force.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

4. (1) Section 32 of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following subsection:

Disqualification for convicted terrorists

(4) No person is entitled to a driver's licence if the person has been convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada).

(2) The Act is amended by adding the following section:

Suspension on conviction for terrorist offences

41.1 (1) The driver's licence of a person is suspended if the person is convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada) on or after the day this section comes into force.

No early reinstatement

(2) The suspension of the licence is not subject to early reinstatement under section 57.

(3) Subsection 57 (2) of the Act is amended by adding "Subject to section 41.1" at the beginning in the portion before clause (a).

HOUSING SERVICES ACT, 2011

5. (1) Section 42 of the *Housing Services Act, 2011* is amended by adding the following subsection:

Disqualification for convicted terrorists

(1.1) No person is eligible for rent-geared-to-income assistance if the person has been convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada).

(2) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

Disqualification for convicted terrorists

(2) No person is eligible for special needs housing if the person has been convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada).

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

6. (1) Section 5 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following subsection:

Disqualification for convicted terrorists

(1.1) The Minister shall not make any grant or award to a person who has been convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada).

(2) Section 7.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Disqualification for convicted terrorists

(1.1) The Minister shall not make any loan under subsection (1) to a person who has been convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada).

ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

7. (1) Section 5 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

Disqualification for convicted terrorists

(4) A person is not eligible for income support if the person has been convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada).

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

Disqualification for convicted terrorists

(2) A person is not eligible for employment supports if the person has been convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada).

ONTARIO WORKS ACT, 1997

8. Section 3 of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

Disqualification for convicted terrorists

(2) No person is eligible for assistance under this Act if the person has been convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada).

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

9. Section 11 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

Non-application to convicted terrorists

(1.1) The insurance plan does not apply to a worker once the worker is convicted of an offence under any of sections 83.18 to 83.221 of the *Criminal Code* (Canada) on or after the day this subsection comes into force.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Terrorist Activities Sanctions Act, 2018*.

Loi de 2018 punissant de sanctions les activités terroristes

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie plusieurs lois de manière à infliger des sanctions à quiconque est déclaré coupable d'une infraction terroriste visée aux articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada). Ainsi, l'enfant d'un parent qui est déclaré coupable d'une infraction terroriste est considéré comme un enfant ayant besoin de protection sous le régime de la partie V de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. De plus, toute personne qui est déclarée coupable d'une infraction terroriste n'est pas admissible à ce qui suit :

1. Un permis visé par la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.
2. Les prestations d'assurance-santé prévues par la *Loi sur l'assurance-santé*.
3. Un permis de conduire prévu par le *Code de la route*.
4. L'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu ou les logements adaptés prévus par la *Loi de 2011 sur les services de logement*.
5. L'aide financière, les bourses d'études ou les prêts prévus par la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*.
6. Le soutien du revenu ou le soutien de l'emploi prévus par la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.
7. L'aide prévue par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.
8. La couverture du régime d'assurance prévu par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Loi modifiant diverses lois pour imposer des sanctions aux personnes déclarées coupables d'activités terroristes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 2017 SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE

1. Le paragraphe 74 (2) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- n.1) l'enfant dont le parent a été déclaré coupable, le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa ou par la suite, d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada);

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DU POISSON ET DE LA FAUNE

2. (1) L'article 71 de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucun permis pour les terroristes condamnés

(2) Le ministre ne doit pas délivrer un permis à une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Annulation des permis des terroristes condamnés

71.1 (1) Le ministre annule le permis de quiconque est déclaré coupable, le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

Avis

(2) Lorsqu'il annule le permis, le ministre en donne avis à la personne concernée.

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

3. (1) Le paragraphe 11 (1) de la *Loi sur l'assurance-santé* est modifié par insertion de «Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2),» au début du paragraphe.

(2) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Inadmissibilité des terroristes condamnés

(1.1) Nul n'a le droit de devenir un assuré s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

Idem

(1.2) Nul n'a le droit de continuer à être un assuré s'il a été déclaré coupable, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

CODE DE LA ROUTE

4. (1) L'article 32 du *Code de la route* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Inadmissibilité des terroristes condamnés

(4) Nul n'a droit à un permis de conduire s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

(2) Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Suspension à la suite d'une déclaration de culpabilité : infractions terroristes

41.1 (1) Est suspendu le permis de conduire de quiconque est déclaré coupable, le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

Aucun rétablissement anticipé

(2) La suspension du permis ne peut pas faire l'objet d'un rétablissement anticipé en application de l'article 57.

(3) Le paragraphe 57 (2) du Code est modifié par insertion de «Sous réserve de l'article 41.1,» au début du passage qui précède l'alinéa a).

LOI DE 2011 SUR LES SERVICES DE LOGEMENT

5. (1) L'article 42 de la *Loi de 2011 sur les services de logement* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Inadmissibilité des terroristes condamnés

(1.1) Nul n'est admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

(2) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Inadmissibilité des terroristes condamnés

(2) Nul n'est admissible à un logement adapté s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

6. (1) L'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Inadmissibilité des terroristes condamnés

(1.1) Le ministre ne doit pas consentir une aide financière ou une bourse d'études à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

(2) L'article 7.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Inadmissibilité des terroristes condamnés

(1.1) Le ministre ne doit pas consentir un prêt en vertu du paragraphe (1) à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

7. (1) L'article 5 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Inadmissibilité des terroristes condamnés

(4) N'est pas admissible au soutien du revenu quiconque a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

(2) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Inadmissibilité des terroristes condamnés

(2) N'est pas admissible au soutien de l'emploi quiconque a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

8. L'article 3 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Inadmissibilité des terroristes condamnés

(2) Nul n'est admissible à l'aide prévue par la présente loi s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

9. L'article 11 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application aux terroristes condamnés

(1.1) Le régime d'assurance cesse de s'appliquer à tout travailleur qui est déclaré coupable, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2018 punissant de sanctions les activités terroristes*.